

**AVENANT A L'ACCORD PLAN D'EPARGNE
ENTREPRISE (PEE) ET PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DU 22 avril 2005 ET AVENANTS**

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la
MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES, 66 rue de
Sotteville, à ROUEN, désigné ci-après :

Nicolas GOMART, d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale *CFDT*, représentée par *F. KARAD*
- le syndicat *CFE-CGC*, représenté par *Oliver Humbert*
- le syndicat *CGT*, représenté par *J. CANTEL*
- le syndicat *FO*, représenté par *N. PETER*
- le syndicat *SN2A-CFTC*, représenté par *Elia Czaplewski*

a été conclu le présent avenant au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) signé le 22 avril 2005 (ci-après dénommé l'« Accord ») et ses avenants des 30 août 2006 et 30 mars 2012.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la mise en conformité de l'Accord aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 sur :

- le point de départ du délai d'indisponibilité des sommes versées dans les Plans (PEE et PERCO),
- l'affectation des sommes par défaut en cas de non réponse du bénéficiaire sur son choix entre le versement et l'investissement,

Cet avenant a également pour objet de changer le nom de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE » en « AVENIR RETRAITE », support d'investissement de la gestion pilotée du PERCO.

1 *EC* *PK*

1. Changement de nom de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE » en « AVENIR RETRAITE », support d'investissement de la gestion pilotée du PERCO

Les dispositions de l'article 1 de l'avenant du 30 mars 2012 à l'Accord PEE / PERCO relatives à la gestion pilotée du PERCO sont modifiées comme suit :

Le mécanisme de gestion pilotée des FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE » devient le mécanisme de gestion pilotée des FCPE de la gamme « AVENIR RETRAITE » constitué de différents compartiments.

Ce mécanisme de gestion pilotée et ses compartiments font l'objet d'une présentation jointe en annexe 1 et 2. Il est expressément convenu entre les Parties que les évolutions de ce mécanisme sont intégrées au règlement des PEE / PERCO par simple échange de ces annexes.

Pendant la période d'indisponibilité, l'épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « AVENIR RETRAITE », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite, ou de son projet personnel.

Pendant la période d'indisponibilité, l'épargnant peut procéder à la modification de son choix de placement, pour tout ou partie de ses avoirs, vers un ou plusieurs des cinq FCPE de la gestion libre du PERCO.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

2. Modification des modalités d'affectation par défaut des sommes acquises au titre de la participation sur le PEE et sur le PERCO

Rappel : lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou de chaque prime d'intéressement, les bénéficiaires peuvent opter pour l'un des modes de placement suivants (FCPE en gestion libre) du PEE ou du PERCO :

- « MATMUT EE DYNAMIQUE »,
- « MATMUT EE EQUILIBRE »,
- « MATMUT EE PRUDENT »,
- « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE »,
- « AVENIR MONETAIRE »,

Ainsi que pour les FCPE en gestion pilotée du PERCO :

- « AVENIR RETRAITE »

L'article 1 de l'avenant du 30 mars 2012 à l'Accord est modifié comme suit :

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de versement ou de placement de ses droits à participation :

) CC 2
FK

- la moitié des sommes de la participation lui revenant sera affectée dans le mécanisme de gestion pilotée « AVENIR RETRAITE » du PERCO,
- l'autre moitié sera investie dans le FCPE le plus sécuritaire du PEE, « AVENIR MONETAIRE ».

3. Modification des dispositions relatives à l'indisponibilité des sommes

L'article 7.1 de l'Accord est modifié comme suit :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du (ou des) FCPE acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

DEPOT ET PRISE D'EFFET

Après la fin du délai d'opposition, le présent avenant sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

L'avenant prendra effet à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2016

**POUR LA DIRECTION
DE L'UES MATMUT**

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,

POUR LE SYNDICAT FO,

POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,

POUR LE SYNDICAT CGT,

POUR LE SYNDICAT SN2A-CFTC,

ANNEXE N° 1 : PRESENTATION DU MECANISME DE GESTION PILOTEE DU PERCO

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « Avenir Retraite », constitué de différents compartiments.

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment sera créé.

À la date de signature du présent avenant, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2015-2019 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique, dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel).

Les versements de l'Épargnant sont investis dans le compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si l'Épargnant indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel), ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de l'Épargnant n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE « Avenir Monétaire ».

Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actif au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».

Il est à noter que les avoirs épargnés sur les compartiments du FCPE « Avenir Retraite » sont sécurisés par modification de l'allocation d'actifs du compartiment.

En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Épargnant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

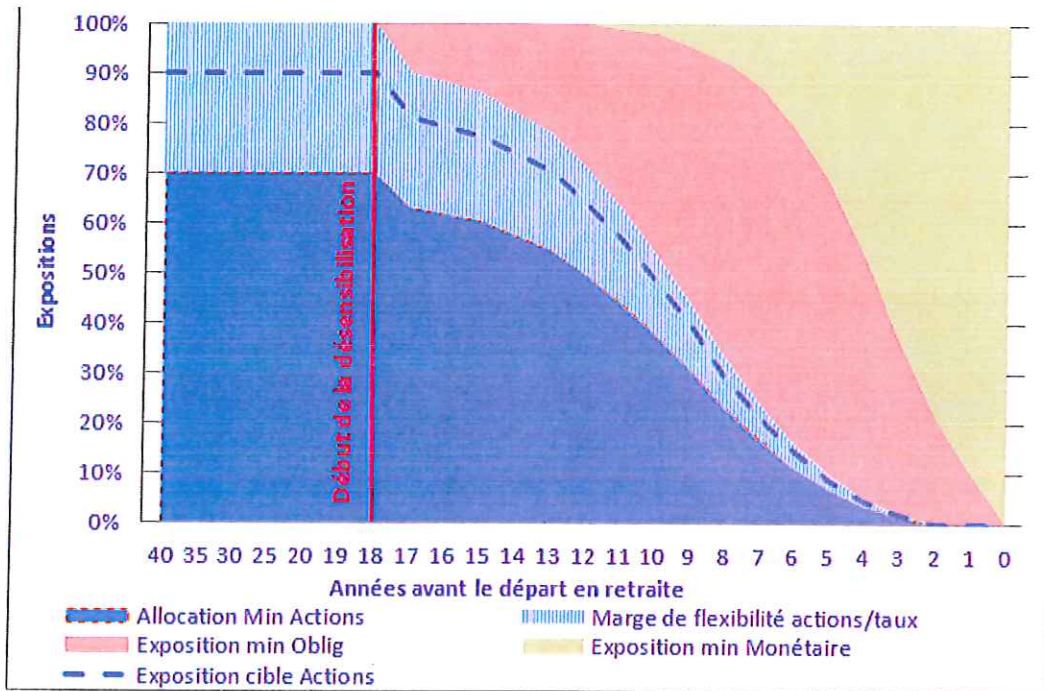
Pendant la période d'indisponibilité :

- l'Épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE «

Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite ou de son projet personnel ;

- l'Épargnant peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article relatif à la Gestion Libre ci-avant.

Evolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, l'Épargnant sera interrogé, par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs dans le FCPE « Avenir Monétaire »
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel) ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers l'un des compartiments proposés en Gestion Libre.

Tout Épargnant n'ayant pas répondu dans le délai prévu sur le bulletin d'interrogation est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du FCPE « Avenir Monétaire »

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du portefeuille du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leur DICI respectifs.

ANNEXE N° 2 : CRITERES DE CHOIX ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GESTION PILOTEE PAR FCPE GENERATIONNEL : « AVENIR RETRAITE »

Le FCPE « Avenir Retraite » (Part I) comporte 8 compartiments :

- Avenir Retraite 2015-2019 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054 et plus).

Et

FCPE « Avenir Monétaire »